

RCS : NEVERS
Code greffe : 5802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NEVERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00021
Numéro SIREN : 909 399 404
Nom ou dénomination : MQCM

Ce dépôt a été enregistré le 20/01/2022 sous le numéro de dépôt 104



BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

ATTESTATION

Je soussigné XAVIER GOMOT, agissant en tant que Directeur Régional de l'AGENCE BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à NEVERS, dont le Siège Social est à DIJON, 14, boulevard de la Trémouille,

Certifie qu'il a été déposé à l'agence de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à NEVERS,

Au compte spécial bloqué numéro : 12431763387

Ouvert au nom de la société : SAS MQCM en formation dénommée :

Intitulé du compte : SAS MQCM, société en formation

Au capital de : 460 400.00 €

Dont le siège sera : Impasse privée du Mattrait
58 170 LUZY

- La somme de : 1 000.00 €

- Une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de ladite liste, certifiée conforme par mes soins, est jointe à cette attestation.

Fait à NEVERS, le 10 décembre 2021

Pour servir et valoir ce que de droit.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉ :

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles :

https://www.bpbfc.banquepopulaire.fr/portailinternet/Referentiel%20Documentaire/notice_RGPD_BPBFC.pdf consultable ou à tout moment sur notre site internet <http://www.bpbfc.banquepopulaire.fr> ou sur simple demande auprès de votre agence. Délégué à la Protection de Données : Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - À l'attention du DPO - 1 place de la 1ère Armée française - 25087 BESANCON CEDEX 9 ou BPBFC-delegue-protection-donnees@bpbfc.banquepopulaire.fr

Services Centraux
1 place de la 1^{ère} Armée Française
CS 50010
25087 Besançon Cedex 09

5 avenue de Bourgogne
CS 40063
21802 Quétigny Cedex

0 820 337 500 Service 0,12 € / min
+ prix appel

Xavier GOMOT
Directeur Régional Nièvre



LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL DE LA SOCIETE
SAS MQCM

Nom	Prénoms	Domicile	Somme versée en Espèces	Somme versée par Chèque*	Somme versée par Virement
MILLERET	Mathieu	Impasse privée du Matrait 58 170 LUZY			1 000 €

*La présente attestation est délivrée sous réserve du bon encaissement des chèques.


Xavier GOMOT
 Directeur Régional Nièvre



INFORMATIQUE ET LIBERTÉ :

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles :

https://www.bpbfc.banquepopulaire.fr/portailinternet/Referentiel%20Documentaire/notice_RGPD_BPBFC.pdf

consultable ou à tout moment sur notre site internet <http://www.bpbfc.banquepopulaire.fr> ou sur simple demande auprès de votre agence.

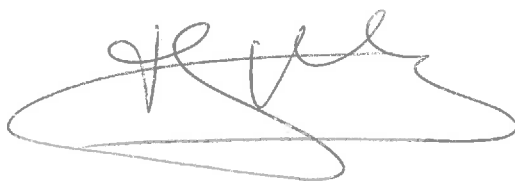
Délégué à la Protection de Données : Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - À l'attention du DPO - 1 place de la 1ère Armée française - 25087 BESANCON CEDEX 9 ou BPBFC-delegate-protection-donnees@bpbfc.banquepopulaire.fr

LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL
DE LA SOCIETE MQCM

SAS au capital de 460 400 Euros
Siège social : Impasse privée du Mattrait
58170 LUZY
En cours d'immatriculation au RCS DE NEVERS

Nom, prénom et adresse	Nbre d'actions souscrites	Montant nominal	Montant Versé ou apporté	Nbre d'actions entièrement libérées
Mathieu MILLERET Impasse privée du Mattrait 58170 LUZY	(En numéraire) 10	100 €	1 000 €	10
	4 594 En nature	100 €	459 400 €	4 594
TOTAL	4 604	100 €	460 400 €	4 604

Fait à LUZY, le 10 Décembre 2021



MQCM
Société Par Actions Simplifiée
Au capital de 460 400 Euros
Siège social : Impasse privée du Mattrait
58170 LUZY
En cours d'immatriculation au RCS DE NEVERS

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur M. Mathieu MILLERET,

Né à LUZY (Nièvre), le 2 Juin 1974, de nationalité française,
Demeurant à LUZY (58170), Impasse privée du Mattrait,
qui déclare être lié par un pacte civil de solidarité à Madame Marielle POISEAU née le 1^{er} Février 1976 à LUZY (Nièvre), visé par les articles 515-1 à 515-7 du Code civil, par déclaration conjointe en date du 20 Juin 2008 reçue au Tribunal d'Instance de CHATEAU CHINON.

Ci-après dénommé "l'Associé",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables

- des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et dans l'union européenne :

- la propriété, l'acquisition, la vente pour son propre compte et la gestion de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés en bourse ou non cotés, français ou étrangers, y compris la prise de participation dans toute société civile ou commerciale, et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation,
- L'acquisition, la propriété, l'échange ainsi que la location, l'administration et la gérance de tous biens immobiliers, mobiliers, créances et placements tels que les valeurs mobilières, les titres, les droits sociaux, les contrats de capitalisations, et autres produits financiers portant intérêt ;

- La prise de participations dans toute société commerciale, et la gestion de ces participations ; toutes prestations de services et conseils, et assistance au profit des entreprises, utiles au développement, à la conduite de ces personnes morales et en particulier en matière d'organisation administrative, commerciale, humaine, de gestion, de comptabilité et de finance ;
- La réalisation de toutes opérations immobilières et financières, l'emploi de fonds et valeurs.
- Toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

MQCM

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

LUZY (58170) - Impasse privée du Mattrait

Si la société devient pluripersonnelle, le siège social pourra être déplacé en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, cette décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

MM

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

ARTICLE 6 - APPORTS

1/ Apports en numéraire :

Il est apporté par :

Monsieur Mathieu MILLERET,
la somme en espèce de MILLE (1 000 €) Euros, Ci **1 000,00 €**

Laquelle somme Monsieur Mathieu MILLERET déclare lui appartenir en propre

Cette somme de 1 000,00 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat dépositaire, établi par la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE Agence de NEVERS, rue Pierre Bérégovoy, le 10 décembre 2021.

2/ Apport en nature :

Apport de titres de la Société CHOROBATE :

Monsieur Mathieu MILLERET, susnommé et domicilié, apporte à la société, sous les garanties et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous celles particulières figurant dans la convention d'apport, ci-annexée, à savoir :

- 799 parts de la société CHOROBATE, évaluées à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT-CINQ (459 425 €) Euros, arrondi à QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENTS (459 400 €) Euros,
ci **459 400,00 €**

Cette estimation a été faite au vu du rapport de Monsieur Mathieu LAMY, Commissaire aux apports, du Cabinet STERLING QUEST AUDIT, en date du 7 décembre 2021, annexé aux présentes.

3/ Propriété - Jouissance

La Société aura la propriété des biens et droits apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et en aura la jouissance à compter du début du premier exercice social.

4/ Récapitulation des apports

- Apports en numéraire :
MILLE (1 000 €) Euros, ci 1 000,00 €

- Apports en nature :
QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENTS (179 800 €) Euros
Ci, 459 400,00€

Total des apports :
QUATRE CENT SOIXANTE MILLE QUATRE CENTS Euros (460 400 €)
ci, 460 400,00 €

5/ Rémunération des Apports

L'apport en numéraire de 1 000 euros a donné lieu à la création de 10 actions de la société MQCM bénéficiaire, d'un montant nominal chacune de 100 euros.

L'apport en nature a donné lieu à la création par la société MQCM Bénéficiaire de 4 594 actions d'un montant nominal de 100 euros chacune.

L'opération d'apport réalisée satisfait aux conditions pour bénéficier du régime du report d'imposition des plus-values, institué par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts (BOI – RPPM-PVBMI – 30-10-60 n°13 et 14).

Le report d'imposition prendra fin dans les conditions du 1° à 4° de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

L'APPORTEUR, en conformité de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts mentionnera le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170 dudit code.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE MILLE QUATRE CENTS Euros (460 400 €). Il est divisé en 4 604 actions de 100 euros chacune, attribuées à :

Monsieur Mathieu MILLERET, associé,
à concurrence de 4 594 actions en rémunération de son apport en nature,
ci 4 594 actions

Monsieur Mathieu MILLERET, associé,
à concurrence de 10 actions en rémunération de son apport en numéraire,
ci 10 actions

TOTAL EGAL AU NOMBRE D' ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL,

**Quatre mille six cent quatre (4 604) Actions,
ci**

4 604 Actions

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales à l'exception des assemblées générales extraordinaires amenées à délibérer sur la modification de l'objet social entraînant un changement d'activité de la Société, et sur le changement de la nationalité de la Société. L'associé nu-propriétaire des titres vote également à l'assemblée appelée à statuer sur son exclusion.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, et en application de l'article 1844 du code civil nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les assemblées générales et doivent être convoqués.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés.

Droit de préemption :

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action et les conditions de la cession projetée.

Toutes les transmissions d'actions, y compris entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible

d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au président de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Dans le délai de 30 jours de ladite notification, le président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai de 30 jours.

En outre, la transmission éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Agrément des cessions :

1. Sous réserve des dispositions relatives au droit de préemption ci-dessus, les actions sont librement cessibles entre associés.

2. Les autres cessions d'actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

4. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette

notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

4 - Restriction à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, même après la période d'inaliénabilité, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 15 – LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 16 - DECES D'UN ASSOCIE

Les ayants droits ou les héritiers de l'associé décédé deviennent, de plein droit, associés.

En cas de pluralité d'associés et de décès d'un associé et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 12 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé à l'amiable avec les héritiers de l'associé décédé dans un délai de quatre mois à compter du décès, ou, à défaut d'accord, à dire d'expert selon l'article 1843-4 du Code civil

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Il peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision. Elle ne pourra en tout état intervenir dans les trois mois précédant l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président ou du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité des actions composant le capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que

s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité des actions composant le capital social, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société unipersonnelles et le Président, l'un des dirigeants, l'associé unique ou avec la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce ne font pas l'objet d'un rapport mais elles doivent seulement figurées sur le registre des décisions, selon les dispositions de l'article L227-10 alinéa 4 du code de commerce

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité économique et social, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail, auprès du Président.

A cette fin, celui-ci les réunira une fois par an au moins, lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 23 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- augmentation des engagements des associés,
- prise de participation, mise en location gérance et cession du fonds de commerce,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- prorogation de la durée de la société,
- souscription d'un emprunt et octroi des garanties.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- augmentation des engagements des associés,
- prise de participation, mise en location gérance et cession du fonds de commerce,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,

- prorogation de la durée de la société,
- souscription d'un emprunt et octroi des garanties.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, par le Directeur général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social deux jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes par retour.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par le Directeur général ou un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles de quorum et de majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- par les associés représentant les deux tiers des actions composant le capital social pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,
- par les associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la modification ou la suppression des clauses statutaires relatives aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions d'agrément sont également prises à l'unanimité des associés.

Enfin, l'unanimité sera requise dans le cadre de certaines opérations particulières lorsqu'elle est prévue par la loi.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date à laquelle ils doivent statuer sur les points figurant à l'ordre du jour.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **le premier Janvier** et finit **le trente et un décembre de la même année**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2022.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, s'il n'existe pas de dispense prévue par la loi ou un règlement, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu, le cas échéant du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter

l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 33- NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le Premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Mathieu MILLERET, sus nommé et domicilié.

Monsieur Mathieu MILLERET accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 34 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et notamment l'opération de parts sociales réalisée par M. MILLERET

ARTICLE 35 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

- Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Mathieu MILLERET** ou au Cabinet d'Avocats ALCIAT-JURIS, représenté par Me Arnaud SARLAT, mandataire désigné, pour effectuer les formalités de constitution de la société et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Ouvrir un compte bancaire au nom et pour le compte de la société en formation,
- acquitter les droits requis pour l'enregistrement des présentes ;
- acquitter les frais de publicité légale, les honoraires du rédacteur et du greffier afférents à la constitution de la société ;
- souscrire tous abonnements, verser les dépôts de garantie correspondants ;
- régulariser un bail de mise à disposition d'un bureau entre Monsieur Mathieu MILLERET et la Société MQCM ;
- souscrire toutes assurances ;
- faire immatriculer la société auprès de toutes administrations.
- acquitter les frais, et droits des présentes.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 36 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à LUZY
Le 10 Décembre 2021
En cinq exemplaires

Monsieur Mathieu MILLERET

Précédé de la mention

"Bon pour acceptation des fonctions de Président"

Bon pour acceptation des fonctions de président.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NEVERS 1

Le 17/12 2021 Dossier 2021 00050098, référence 5804P01 2021 A 00844

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE MQCM
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Apport de 799 titres de la Société CHOROBATE par Monsieur Mathieu MILLERET ;
l'apport en nature étant évalué à la somme de **QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE
QUATRE CENT VINGT-CINQ EUROS (459 425 €)** Euros, arrondi à **QUATRE CENT
CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENTS (459 400 €)** Euros.

En contrepartie de cet apport en nature, il a été attribué à M. Mathieu MILLERET 4 594
actions de la société émettrice, bénéficiaire de l'apport, la société MQCM.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera
annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès
que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL
DE LA SOCIETE MQCM

SAS au capital de 460 400 Euros
Siège social : Impasse privée du Mattrait
58170 LUZY
En cours d'immatriculation au RCS DE NEVERS

Nom, prénom et adresse	Nbre d'actions souscrites	Montant nominal	Montant Versé ou apporté	Nbre d'actions entièrement libérées
Mathieu MILLERET Impasse privée du Mattrait 58170 LUZY	(En numéraire) 10	100 €	1 000 €	10
	4 594 En nature	100 €	459 400 €	4 594
TOTAL	4 604	100 €	460 400 €	4 604



BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

ATTESTATION

Je soussigné XAVIER GOMOT, agissant en tant que Directeur Régional de l'AGENCE BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à NEVERS, dont le Siège Social est à DIJON, 14, boulevard de la Trémouille,

Certifie qu'il a été déposé à l'agence de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à NEVERS,

Au compte spécial bloqué numéro : 12431763387

Ouvert au nom de la société : SAS MQCM en formation dénommée :

Intitulé du compte : SAS MQCM, société en formation

Au capital de : 460 400.00 €

Dont le siège sera : Impasse privée du Mattrait
58 170 LUZY

- La somme de : 1 000.00 €

- Une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de ladite liste, certifiée conforme par mes soins, est jointe à cette attestation.

Fait à NEVERS, le 10 décembre 2021

Pour servir et valoir ce que de droit.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉ :

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles :

https://www.bpbfc.banquepopulaire.fr/portailinternet/Referentiel%20Documentaire/notice_RGPD_BPBFC.pdf consultable ou à tout moment sur notre site internet <http://www.bpbfc.banquepopulaire.fr> ou sur simple demande auprès de votre agence. Délégué à la Protection de Données : Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - À l'attention du DPO - 1 place de la 1ère Armée française - 25087 BESANCON CEDEX 9 ou BPBFC-delegue-protection-donnees@bpbfc.banquepopulaire.fr

Services Centraux
1 place de la 1ère Armée Française
CS 50010
25087 Besançon Cedex 09

5 avenue de Bourgogne
CS 40063
21802 Quétigny Cedex

0 820 337 500 Service 0,12 €/min
+ prix appel

Xavier GOMOT
Directeur Régional Nièvre





MQCM

**Société par actions simplifiée au capital de 460 400 €
En cours d'Immatriculation au R.C.S. de NEVERS**

Rapport du commissaire aux apports

**Apports en nature des titres de la société CHOROBATE SARL
à la société MQCM SAS**

Cabinet STERLING QUEST AUDIT

Siège social : 5, Alexandre 1^{er}, 78000 Versailles

**Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de
VERSAILLES**



Société bénéficiaire MQCM SAS - Apport des titres de la société CHOROBATE SARL

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'associé unique de la société MQCM SAS en date du 8 Octobre 2021, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Mathieu MILLERET au profit de la société MQCM SAS, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L225-147 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport en nature, signé par les parties le 31 octobre 2021. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'émission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports,
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports,
3. Conclusion.



1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

L'augmentation de capital de la société MQCM SAS sera réalisée par l'apport de l'intégralité des droits sociaux de la société CHOROBATE Sarl.

L'opération proposée consiste en l'apport en nature des parts sociales composant l'intégralité du capital social de la société CHOROBATE Sarl, au profit de la société MQCM SAS.

Le présent apport de titres envisagé par Mathieu MILLERET vise à constituer une holding devant détenir les titres de la société CHOROBATE Sarl.

1.2. Sociétés concernées et apporteurs

1.2.1. Personne physique apporteuse : Monsieur Mathieu MILLERET

L'apporteur est Monsieur Mathieu MILLERET, de nationalité française, né le 22 juin 1974 à LUZY demeurant Impasse Privée Le Mattrait, 58170 LUZY.

1.2.2. Société dont les titres sont apportés : CHOROBATE Sarl

La société CHOROBATE est une société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est situé Impasse privée du Mattrait, 58 170 LUZY immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NEVERS sous le numéro 440 852 895.

Son capital est divisé en 800 parts sociales de 10 euros chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

La société a pour objet :

- Tous travaux de maçonnerie, décoration, aménagements intérieurs et extérieurs,
- Toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cessation de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social,
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet



La société a un exercice social clôturant le 31 décembre.

1.2.3. Société bénéficiaire de l'apport : MQCM SAS

La société MQCM est une société par actions simplifiée au capital de 460.400 euros, dont le siège social est situé Impasse privée du Mattrait, 58 170 LUZY encours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NEVERS. Son capital est divisé en 4.604 actions de 100 euros chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

La société a pour objet en France et dans l'union européenne :

- La propriété, l'acquisition, la vente pour son propre compte et la gestion de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés en bourse ou non cotés, français ou étrangers, y compris la prise de participation dans toute société civile ou commerciale, et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation,
- L'acquisition, la propriété, l'échange ainsi que la location, l'administration et la gérance de tous biens immobiliers, mobiliers, créances et placements tels que les valeurs mobilières, les titres, les droits sociaux, les contrats de capitalisations, et autres produits financiers portant intérêt ;
- La prise de participations dans toute société commerciale, et la gestion de ces participations ; toutes prestations de services et conseils, et assistance au profit des entreprises, utiles au développement, à la conduite de ces personnes morales et en particulier en matière d'organisation administrative, commerciale, humaine, de gestion, de comptabilité et de finance ;
- La réalisation de toutes opérations immobilières et financières, l'emploi de fonds et valeurs ;
- Toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

La société a un exercice social clôturant le 31 décembre.

1.2.3. Liens entre les parties

Monsieur Mathieu MILLERET, apporteur, est l'actionnaire unique et président de la société dont les titres sont apportés. Il détient 800 parts sociales sur les 800 constituant le capital de la société CHOROBATE Sarl.

Monsieur Mathieu MILLERET, apporteur, est l'actionnaire unique et président de la société bénéficiaire. Il détient 4 604 actions sur les 4 604 constituant le capital de la société de la société MQCM SAS.



1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillé, dans le projet de traité d'apport signé par les parties le 31 octobre 2021.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Aux termes du traité d'apport signé par les parties le 31 octobre 2021, il sera apporté à la société MQCM SAS 799 parts sociales composant le capital de la société CHOROBATE Sarl.

La propriété des parts sociales sera transférée avec tous les droits qui y sont attachés et en particulier avec le droit aux dividendes au titre de l'exercice en cours de la société CHOROBATE à la date de l'apport.

L'apporteur s'engage à signer au jour de la réalisation définitive de l'apport, les ordres de mouvements relatifs aux parts sociales apportées. Le bénéficiaire sera propriétaire des parts sociales et entrera en possession effective de celles-ci ce même jour.

Les apports sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du Code de Commerce.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée aux conditions suspensives suivantes :

- L'immatriculation de la société bénéficiaire de l'apport au registre du commerce et des sociétés de NEVERS.
- Approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par le bénéficiaire.
- Le respect des dispositions statutaires et extrastatutaires relatives au transfert des parts sociales et, le cas échéant, les autorisations y afférentes.

Il est expressément convenu que le traité d'apport ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de ces conditions suspensives, laquelle devra intervenir au plus tard le 26 Juin 2022 inclus, à défaut de quoi le traité d'apport sera considéré comme nul et non avenu.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur Mathieu MILLERET 4 594 actions de la société MQCM SAS, de 100 euros de valeur nominale chacune.

En conséquence, le capital social de la société bénéficiaire sera augmenté de 459 400 euros par la création de 4 594 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.



1.3.4. Propriété et jouissance

Les actions, créées en rémunération de l'apport, seront soumises à toutes les dispositions des statuts, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les parts sociales anciennes de même catégorie, à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital consécutive à l'opération d'apport.

1.3.5. Déclarations et garanties de l'apporteur

L'apporteur déclare que :

- Les parts sociales sont libres de toute engagements, droits ou suretés et ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Les parts sociales apportées sont détenues en pleine propriété et sont entièrement libérées ;
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des parts sociales apportées ;
- Il a la pleine capacité pour en disposer et possède toutes les habilitations nécessaires à ce sujet.



2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires Aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'actionnaire de la société sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Mathieu MILLERET.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- pris connaissance et analysé le contrat d'apport et les modalités juridiques de l'opération ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié que les états financiers, clos au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2019, de la société CHOROBATE Sarl ont été établis de façon régulière ;
- pris connaissance de l'activité de la société CHOROBATE Sarl au regard des éléments de gestion postérieurs à la clôture du 31 décembre 2020 qui nous ont été communiqués ;
- pris connaissance et analysé les documents de travail justifiant les valorisations retenues ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- nous sommes fait valider les hypothèses de travail et le contexte de l'opération tels que décrits ci-dessus ;
- nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de notre mission.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société CHOROBATE Sarl nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance de l'apport, et d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions à horizon qui nous ont été communiquées.



2.2. Détermination et appréciation de la valeur d'apport

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société CHOROBATE Sarl en tant que valeur d'apport.

La valeur de la société CHOROBATE Sarl a été arrêtée contradictoirement entre les parties et dans le cadre spécifique de cette opération.

2.3. Appréciation de la valeur de l'apport

2.3.1. Approche multicritère

Afin de permettre l'analyse de la valeur attribuée à la société CHOROBATE Sarl, la direction nous a remis une évaluation réalisée par son expert-comptable.

Cette évaluation se base sur un diagnostic de l'entreprise et décline différentes approches :

1. Valeur patrimoniale,
2. Capitalisation de la MBA moyenne,
3. Capitalisation de la capacité d'autofinancement + trésorerie,
4. Valeur patrimoniale + goodwill,
5. Méthode fiscale

Elles conduisent aux valorisations suivantes :

1. Valeur patrimoniale : 443 836 €,
2. Capitalisation de la MBA moyenne : 433 660 €,
3. Capitalisation de la Capacité d'Autofinancement + Trésorerie : 483 660 €,
4. Valeur patrimoniale + Goodwill : 478 841 €,
5. Méthode fiscale : 460 668 €

2.3.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminé par les parties, notamment à l'appui du rapport de valorisation précité, mandaté dans le cadre de l'opération dont il est question.

Ces approches ont été établies sur la base des comptes de la société, clos au 31 décembre 2018, 31 décembre 2019 et 31 décembre 2020.



Les méthodes retenues ont ainsi pris en considération les paramètres suivantes :

- La valeur patrimoniale de la société : elle correspond à la valeur plancher de l'entreprise ;
- La capitalisation de la MBA moyenne : les ressources de l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années, le plus souvent en relation avec les durées de financement ;
- La capitalisation de la capacité d'autofinancement + Trésorerie : les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années correspondant à la rentabilité souhaitée d'un acquéreur. On y ajoute la trésorerie excédentaire disponible immédiatement ;
- La méthode fiscale : elle combine les valeurs patrimoniales et les valeurs de rentabilité selon des coefficients par secteur et taille de l'entreprise ;

Les résultats de valorisation obtenus selon les méthodes sus-évoquées ont ensuite été pondérés par l'application de coefficients 1 à 3 afin de dégager une fourchette basse ainsi qu'une fourchette haute de valorisation de la société CHOROBATE Sarl.

Il ressort de cette analyse que la valeur de la société se situe, en fourchette basse, à 460.000 euros, et en fourchette haute à 461.000 euros, pouvant être estimée comme suit :

Pondération des méthodes	Valeur	Moyenne	Patrimoniale	Rentabilité
Valeur patrimoniale	443 836 €	1,00	3,00	1,00
Capitalisation de la MBA moyenne	433 660 €	1,00	1,00	3,00
Capitalisation CAF + Trésorerie	483 660 €	1,00	1,00	3,00
Valeur patrimoniale + Goodwill	478 841 €	1,00	3,00	1,00
Méthode fiscale	460 668 €	1,00	1,00	3,00
Valorisation des méthodes		460 133 €	460 669 €	459 695 €

La valeur de la société CHOROBATE Sarl a été arrêtée à 460.400 euros.

2.3.3. Valorisation de la société CHOROBATE Sarl

Nous avons apprécié notamment le contour de la mission confiée à l'expert et sa portée au regard de l'opération, les paramètres utilisés et leur pertinence ainsi que le caractère acceptable de ces évaluations au regard de sa mission. Nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces points.

La valeur de la société CHOROBATE Sarl a été arrêtée à 460.400 euros.

Au regard des éléments intrinsèques de la société et du contexte de cette opération d'apport qui est réalisée dans l'optique d'une restructuration du patrimoine professionnel de Monsieur Mathieu MILLERET, apporteur et associé unique de la société bénéficiaire, nous sommes d'avis qu'il est acceptable et cohérent de retenir cette tranche valorisation.

Nos travaux de contrôle de valorisation ne remettent pas en cause les valorisations proposées par les parties.



4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 459.400 euros (quatre cent cinquante-neuf mille quatre cents euros) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société MQCM SAS qui résulterait de cette opération.

Fait à Paris, le 7 Décembre 2021

Matthieu LAMY

Associé

Matthieu
LAMY

Signature numérique de
Matthieu LAMY
Date : 2021.12.15 09:36:46
+01'00'

**CONVENTION D'APPORT DE 799 TITRES
DE LA SOCIÉTÉ CHOROBATE**

**par M. Mathieu MILLERET
A LA SAS MQCM, BENEFICIAIRE**

ANNEXE AUX STATUTS DE LA SAS MQCM

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Mathieu MILLERET,
Né à LUZY (Nièvre), le 2 Juin 1974, de nationalité française,
demeurant à LUZY (58170), Impasse privée du Mattrait,

qui déclare être lié par un pacte civil de solidarité à Madame Marielle POISEAU née le 1^{er} Février 1976 à LUZY (Nièvre), visé par les articles 515-1 à 515-7 du Code civil, par déclaration conjointe en date du 20 Juin 2008 reçue au Tribunal d'Instance de CHATEAU CHINON ;

**CI-APRES DENOMME,
« L'APPORTEUR »**

ET :

La société MQCM, SAS au capital de 460 400,00 Euros, ayant son siège social à LUZY (58170), Impasse Privée du Mattrait, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NEVERS,

Représentée par Monsieur M. Mathieu MILLERET, en sa qualité de Président de la société.

**CI-APRES DENOMMEE
« LA BENEFICIAIRE ou
LA SOCIETE BENEFICIAIRE »**

EN PRESENCE DE :

La société CHOROBATE, Société A Responsabilité Limitée au capital de 8 000,00 Euros, dont le siège social est à LUZY (58170), Impasse Privée du Mattrait, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NEVERS sous le n° 440 852 895 représentée par M. Mathieu MILLERET, Président,

**CI-APRES-DENOMMEE
« La SOCIETE »**

MA

Sont convenus de l'apport des biens ci-dessous définis, selon les conditions et modalités ci-après.

La société CHOROBATE dont les titres sont apportés, intervient à l'acte d'apport pour qu'il lui soit opposable et, pour :

- accepter d'y prêter son concours sans frais ni charges pour elle-même et sous réserve d'agir conformément à son objet et à son intérêt social ; notamment remettre à première demande des Parties ou à leur mandataire, dans les meilleurs délais, les renseignements et pièces dont ils pourraient avoir besoin pour l'exécution du présent acte ;
- accepter en tant que de besoin les stipulations pour autrui (éventuelles) faites en sa faveur.
- donner son consentement à l'opération.

La société dont les Parts font l'objet d'un apport a pour objet social :

- Tous travaux de maçonnerie, décoration, aménagements intérieurs et extérieurs ;
- Toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires, connexes, susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE PREMIER – APPORTS

Monsieur M. Mathieu MILLERET, soussigné de première part, apporte à la société MQCM, soussignée de seconde part, qui l'accepte, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, ci-après :

SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (799) TITRES lui appartenant sur les **HUIT CENTS (800) TITRES** composant le capital de la société CHOROBATE, Société A Responsabilité Limitée au capital de 8 000,00 Euros, dont le siège social est à LUZY (58170), Impasse Privée du Mattrait, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NEVERS sous le n° 440 852 895.

Les 800 TITRES formant le capital social de la société CHOROBATE sont évalués à **QUATRE CENT SOIXANTE MILLE (460 000 €) Euros, soit CINQ CENT SOIXANTE QUINZE (575 €) Euros le titre.**

Les 799 titres, objets de l'apport, sur les 800 appartenant à Monsieur M. Mathieu MILLERET sont évalués à la somme de **QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT-CINQ EUROS (459 425 €) Euros**, arrondi à **QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENTS (459 400 €) Euros.**

La valeur des TITRES, faisant l'objet du présent apport, a été déterminée sur la base des derniers comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2020, d'une situation comptable établie au 31 Août 2021, et de la profitabilité de la société.

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles vérifiées par le cabinet d'expertise comptable STERLING QUEST AUDIT, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, représentée par Monsieur Mathieu LAMY, domiciliée à VERSAILLES (Yvelines) 5 Place Alexandre 1^{er}, désigné en qualité de commissaire aux apports selon décision de l'APPORTEUR du 8 Octobre 2021, en application des art. L.223-9, R.123-107, R.223-6.

Un original du rapport de Monsieur LAMY en date du 7 Décembre 2021, commissaire aux apports, demeurera annexé au présent contrat.

En sus de cet apport en nature, Monsieur M. Mathieu MILLERET apporte une somme en numéraire de **MILLE (1 000 €) Euros**.

Soit un montant d'apport total de QUATRE CENT SOIXANTE MILLE QUATRE CENTS (460 400 €) Euros.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport des 799 TITRES de la société CHOROBATE évalués comme dit ci-dessus à la somme de **QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENTS (459 400 €) Euros**, sous réserve des conditions suspensives ci-après stipulées, moyennant la création au pair de QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (4 594) Actions, d'un montant nominal de CENT (100 €) Euros chacune, attribuées :

à Monsieur M. Mathieu MILLERET, à hauteur de **4 594 Actions** en contrepartie de son apport en nature de 459 400 Euros,

En outre, en contrepartie de son apport en numéraire, il sera attribué :

à Monsieur M. Mathieu MILLERET, **10 Actions** d'un montant nominal de CENT (100 €) Euros chacune, en rémunération de son apport de 1 000 € en numéraire ;

Soit un apport représentant une somme totale de QUATRE CENT SOIXANTE MILLE QUATRE CENTS (460 400 €) Euros, divisé en 4 604 Actions de 100 euros chacune de nominal.

La totalité de ces titres à créer par la société bénéficiaire de l'apport est à attribuer à :

Monsieur M. Mathieu MILLERET 4 594 Actions
correspondant à son apport en nature,

Monsieur M. Mathieu MILLERET 10 Actions
correspondant à son apport en numéraire, -----

Soit au total, **QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE (4 604) Actions**, ci **4 604 Actions**

Les 4 604 Actions à créer porteront jouissance du début de l'exercice en cours et seront négociables dès l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - AGREMENT DE L'APPORT

Le présent apport et l'agrément de la société MQCM, bénéficiaire de l'apport, en qualité de nouvelle associée, ont été approuvés par décisions de l'associé unique de la société CHOROBATE, en date du 22 octobre 2021.

ARTICLE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport en nature qui précède, ainsi que les modalités de sa rémunération, ne deviendront définitifs qu'au jour de leur vérification, de l'immatriculation de la société BENEFICIAIRE au registre du commerce et des sociétés de NEVERS, date du transfert de propriété des titres apportés.

A défaut de ces vérifications et de l'immatriculation dans un délai de 8 mois à compter de ce jour, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 5 – ORIGINE DE PROPRIETE

Les 799 Titres de la société CHOROBATE, objet de l'apport, appartiennent à :

- *Monsieur M. Mathieu MILLERET* à hauteur de 399 parts numérotées de 2 à 400, pour les avoir souscrites à la constitution et à hauteur de 400 parts numérotées de 401 à 800 pour les avoir acquises de Monsieur Bertrand DURAND par suite de la signature d'un acte de cession de parts sociales, en date à LA NOCLE MAULAIX (Nièvre) du 18 Mai 2005.

ARTICLE 6 – DECLARATION DE L'APPORTEUR

Monsieur M. Mathieu MILLERET déclare que la totalité des 799 TITRES, objets de l'apport, sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à l'apport.

Il déclare en outre que les 799 TITRES, objets des présentes, constituent des biens propres.

ARTICLE 7 - REPORT D'IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE REALISE DU CHEF DE L'APPORT DE M. Mathieu MILLERET

L'APPORTEUR, Monsieur M. Mathieu MILLERET et la société BENEFICIAIRE déclarent, à toutes fins utiles, que l'opération d'apport réalisée satisfait aux conditions pour bénéficier du régime du report d'imposition des plus-values, institué par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts (BOI – RPPM-PVBMI – 30-10-60 n°13 et 14).

Le report d'imposition prendra fin dans les conditions du 1° à 4° de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

L'APPORTEUR, en conformité de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts mentionnera le cas échéant, le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170 dudit code.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS SUR LA SITUATION DE L'APPORTEUR

Monsieur M. Mathieu MILLERET APPORTEUR, déclare :

- Que ses nom et prénoms dans l'ordre de l'état civil sont bien tels qu'ils sont indiqués en tête des présentes, et n'ont jamais été modifiés ;
- Qu'il est de nationalité française ;

- Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en redressement ou liquidation judiciaire, faillite personnelle ;
- Que les titres apportés ne sont pas nantis ni affectés d'un gage, rendant impossible l'opération.
- Que les titres apportés ont été régulièrement souscrits et entièrement libérés lors de la constitution de la société CHOROBATE, et acquis par suite de cession de parts sociales régulières, comme il a été dit ci-avant.

ARTICLE 9 – DECLARATION DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Monsieur M. Mathieu MILLERET, ès-qualité de fondateur et de Président, déclare que la société MQCM en cours de constitution, ne fait l'objet d'aucune mesure de conciliation ou de sauvegarde, qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Que la Société MQCM sera assujettie dès sa constitution à l'impôt sur les sociétés.

Qu'elle sera immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés ouvert auprès du greffe du Tribunal de Commerce de NEVERS.

ARTICLE 10 – DISPENSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

De convention expresse entre l'APPORTEUR et la SOCIETE BENEFICIAIRE de l'apport, il n'est pas convenu d'une quelconque garantie d'actif et de passif, l'APPORTEUR ayant aussi la qualité d'associé et de Gérant de la société CHOROBATE, dont les titres sont apportés.

ARTICLE 11 – DECLARATIONS SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES

Sur les inscriptions grevant le fonds cédé :

L'APPORTEUR déclare que la société CHOROBATE, objet des présentes, est grevée de deux inscriptions en matière de Crédit-Bail mobilier, ainsi qu'il ressort d'un état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de NEVERS en date du 26 octobre 2021, savoir :

Inscription du 19 mai 2020 Numéro 243

Au profit de : SA NATIOCREDIMUR 12 Rue DU PORT 92000 NANTERRE

Biens concernés : Désignation du bien nanti : VEHICULE UTILITAIRE
NEUFPTAC DE MOINS DE 3,5T. Marque : IVECO
Serie: ZCFCG35A705337918 FAC 7140098 DU 16/03/2020 CHEZ CENTRE
VEHICULES INDUSTRIELS
Compléments : Numéro de l'inscription au greffe : 80/2020/243
La présente inscription est prise contre SARL CHOROBATE

Inscription du 14 juillet 2020 Numéro 383

Au profit de : SA NATIOCREDIMUR 12 Rue DU PORT 92000 NANTERRE

Biens concernés : Désignation du bien nanti : VEHICULE UTILITAIRE
NEUFPTAC DE MOINS DE 3,5T. Marque : CITROEN
Serie:VF7YDCNAU12M20669 FAC 703338 DU 25/06/2020 CHEZ DALLOIS
AUTUN DISTRIBUTION
Compléments : Numéro de l'inscription au greffe : 80/2020/383
La présente inscription est prise contre SARL CHOROBATE

Sur les résultats de la SOCIÉTÉ CHOROBATE :

L'APPORTEUR déclare qu'au cours des trois derniers exercices, les chiffres d'affaires et les résultats commerciaux, ont été les suivants :

Les montants des chiffres d'affaires réalisés au cours des trois derniers exercices, du 1^{er} Janvier 2018 au 31 Décembre 2020 ont été les suivants :

- Exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018 : 735 639 euros HT.
- Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019 : 901 445 euros HT.
- Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020 : 1 001 550 euros HT.
- Situation au 31/08/2021 : 782 355 euros HT

Pour les périodes correspondantes, les résultats d'exploitation ont été les suivants :

- Exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018 : 60 934 euros HT,
- Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019 : 74 291 euros HT.
- Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020 : 1 084 euros HT.
- Situation au 31/08/2021 : - 686 euros HT.

La Société CHOROBATE déclare et certifie que les chiffres d'affaires et résultats sus-énoncés sont réalisés uniquement par les prestations liées à l'exploitation du fonds artisanal de maçonnerie sis à LUZY (58170) Impasse privée du Mattrait.

Qu'elle n'a jamais été en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et/ou en état de cessation de paiement. Elle n'a jamais fait l'objet d'une mesure de sauvegarde, de procédure de conciliation ou de mandat ad hoc.

Plus généralement :

Les livres de comptabilité ont été visés par l'APPORTEUR et par la société BENEFICIAIRE de l'apport. Les livres devront être tenus à la disposition de la société BENEFICIAIRE pendant le délai de trois ans à compter de ce jour.

La société CHOROBATE satisfait à ce jour à toutes les réglementations et autorisations administratives ou autres, nécessaires à son activité en sorte que la société BENEFICIAIRE ne soit nullement inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Aucun procès, procédure d'arbitrage ou prud'homale ou réclamation n'est en cours, ni pendant ou menaçant à l'initiative de ou contre la société dont les titres sont apportés.

Les biens corporels ou incorporels dont est propriétaire la société CHOROBATE sont de libre disposition et sont en état d'usage et de fonctionnement.

La société CHOROBATE bénéficie d'un titre de jouissance des locaux qu'elle occupe, soit parce qu'elle en est propriétaire soit parce qu'elle bénéficie d'un bail dont elle est à jour des loyers et charges.

Il n'y a pas de procédure de révision du montant du loyer du bail. Aucun congé n'a été donné ni de part ni d'autre.

ARTICLE 12 – DECLARATIONS FISCALES

Les soussignés reconnaissent avoir été informés des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations, ainsi qu'aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les parties ont affirmé expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs fixées et de la rémunération des apports.

ARTICLE 13 - CONSEILS ET INFORMATIONS

L'APPORTEUR et la SOCIETE BENEFICIAIRE déclarent et reconnaissent avoir disposé des délais et conseils nécessaires et suffisants pour apprécier l'étendue de leurs droits et obligations, et être ainsi en mesure de conclure et signer la présente convention d'apports en toute connaissance de cause.

ARTICLE 14 – FRAIS

Les droits d'enregistrement, frais et honoraires des présentes, ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société BENEFICIAIRE de l'apport qui s'y oblige.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour les présentes, les parties élisent domicile en leur adresse et siège respectifs susvisés.

Fait à LUZY
Le 10 Décembre 2021
En cinq exemplaires.

L'APPORTEUR

M. Mathieu MILLERET



LA SOCIETE BENEFICIAIRE
la SAS MQCM



La SOCIETE CHOROBATE
Intervenant au présent acte

